



Traité Ketouvot

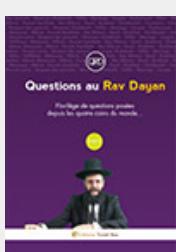
Michna 6 - Chapitre 8

שׂוֹמְרַת יְבִם שְׁנַפְּלָו לָה נְכָסִים, מָזְדִּים בֵּית שְׁפָטָאִי בֵּית הַלְּל שְׁמָוֹכָרָת וְנוֹתָנָת וְקָטִים. מִתָּה, מַה יַּעֲשֶׂו בְּכִתְבָּתָה וּבְנְכָסִים הַנְּכָסִים וּבְיִצְאָן עַמָּה. בֵּית שְׁפָטָאִי אָוּמָרִים, יִסְלְקָו יְרֵשֵׁי הַבָּעֵל עִם יְרֵשֵׁי הָאָב. וּבֵית הַלְּל אָוּמָרִים, נְכָסִים בְּחִזְקָתָן, כִּתְבָּה בְּחִזְקָת יְרֵשֵׁי הַבָּעֵל, נְכָסִים הַנְּכָסִים וּבְיִצְאָן עַמָּה בְּחִזְקָת יְרֵשֵׁי הָאָב:

Si une veuve qui incombe par Lévirat à son beau-frère, a eu des biens en héritage, Beth Chamaï et Beth Hillel s'accordent à dire que cette veuve peut les vendre ou les donner, et la vente ou le don est valable. Si cette femme est morte, qui héritera du douaire et de ses biens melog ? Selon Beth Chamaï, ils seront partagés entre les héritiers de son mari et ceux du père de la femme ; Selon Beth Hillel, le douaire et tout ce que le mari lui devait, restant où il est, appartient aux héritiers du mari, et les bien melog appartiennent aux héritiers du père de la femme.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions